

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°3369 du 30 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 mai 2007 par Monsieur, de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 mai 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me BERTEN J., , et DERMAUX D., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous précisez avoir des origines arméniennes par votre grand père.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Goynu Koyu (district de Karlıova – province de Bingöl), où vous auriez été berger. Sympathisant du PKK depuis 2002, vous auriez, à ce titre, aidé la guérilla.

En juillet 2006, un guérillero appelé Hilmi Borak, connu sous le nom de code de Morden, se serait rendu aux autorités. Il vous aurait dénoncé ainsi que deux autres bergers, lesquels auraient également apporté leur soutien au PKK.

Pour ce motif, plusieurs membres de votre famille (à savoir, vos parents, vos frères et l'une de vos sœurs) auraient été interpellés au village. Vous auriez, quant à vous, été en visite chez votre oncle maternel, avant de devoir partir effectuer votre service militaire au mois d'août 2006. Conduits au commissariat militaire de Kalencik, les membres de votre famille auraient été privés de liberté entre deux jours et une semaine. Certains d'entre eux se seraient vus infliger des mauvais traitements par vos autorités nationales. Questionnés quant à l'endroit où vous vous trouviez, ils leur auraient répondu qu'ils l'ignoraient. Vous faites également état de descentes effectuées au domicile familial par les autorités turques, à votre recherche. Vous précisez avoir été insulté au village en raison de votre origine arménienne et que des terres appartenant à votre famille y auraient été confisquées.

Recherché depuis juillet 2007 en raison de l'aide que vous auriez apportée à la guérilla, vous auriez alors, à cette même période, quitté votre village d'origine pour vous rendre à Istanbul dans le district d'Asagi Dudulu. Vous y auriez vécu de façon clandestine chez votre sœur et votre beau frère.

En septembre 2006, vos parents se seraient installés à Istanbul à une adresse différente de la vôtre. Vos autorités nationales y auraient effectué des descentes à votre recherche et elles auraient aussi menacé votre famille après l'assassinat de Hrant Dink. Vous ajoutez que votre père et d'autres membres de votre famille auraient été interpellés à Istanbul également.

Le 7 mars 2007, vous auriez définitivement quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 11 du même mois. Le 12 mars 2007, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation du refus

Force est cependant de constater qu'en dépit d'une décision de recevabilité prise par les services de l'Office des étrangers (ou OE), il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments de votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, entendu au Commissariat général, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (rapport d'audition au fond au Commissariat général ou fond, pp.14 et 23).

En outre, il convient de relever que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié. Or, vous n'avez, à aucun moment, versé à votre dossier le moindre élément de preuve susceptible d'étayer vos dépositions (à savoir, par exemple, des documents judiciaires ou des pièces qui pourraient attester de vos origines arméniennes). Cette absence d'éléments probants, à un stade aussi avancé de la procédure, et concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée (OE, pp.5, 19 et 22 – fond, pp.2, 4, 14, 15 et 21).

Par ailleurs, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (plus de six mois par rapport au moment où vous auriez appris que vous étiez recherché par vos autorités nationales en raison des liens entretenus avec le PKK) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, le fait que vous ne désiriez pas quitter la

Turquie et que vous espériez qu'une solution soit trouvée aux ennuis par vous rencontrés) sont, eux aussi, totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (OE, p.21 – fond, pp.7, 8, 12, 13 et 22).

De plus, il importe de souligner que vous vous êtes montré pour le moins peu loquace et peu convaincant quant au genre de vie menée à Istanbul, ce alors que celle-ci représente plusieurs mois de votre existence (fond, p.11).

Il convient de remarquer, à ce sujet, qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre expliquer avoir introduit, en 2007, à Istanbul, une demande d'affiliation au DTP, ce alors que vous déclarez que vous y viviez clandestinement en raison des recherches dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales depuis l'année 2006 (OE, p.19 – fond, pp.2 et 12).

A l'identique, entendu au Commissariat général, vous avez affirmé ne jamais avoir été maltraité. Or, vous avez soutenu, lors de l'introduction de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers, vous être vu infliger des mauvais traitements par des villageois (OE, p.23 – fond, p.17).

Au surplus, au Commissariat général, vous avez lié votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires directement et exclusivement au fait que vous auriez été dénoncé par ledit guérillero. Or, l'absence de crédibilité entourant précisément ces faits, lesquels auraient provoqué votre fuite de votre pays d'origine, réduit à néant la réalité et la validité des motifs par vous invoqués quant à votre refus d'effectuer votre service militaire (OE, p.21 – fond, pp.13, 16, 17 et 23).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'y existe pas, dans votre pays d'origine, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (Cfr., à ce sujet, le document de réponse joint à votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ».

2. Le recours.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante soutient la violation des articles 1 à 3 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire en ce que la motivation exigée par la loi doit être adéquate, raisonnable et conforme au dossier.

Quant à l'absence de renseignements relativement à une éventuelle poursuite judiciaire, le requérant n'avait aucun moyen de se renseigner. Il a été informé des descentes de police par sa famille. Une dénonciation de collaboration avec le PKK est suffisante en Turquie et le dossier judiciaire n'est pas nécessairement monté avant un interrogatoire.

Le requérant n'a pas eu le temps de constituer un dossier, ce qui explique l'absence de preuve. La partie requérante rappelle à ce titre les paragraphes 195 à 197 et 201 à 202 du « guide des procédures ».

L'argument relatif au peu d'empressement du requérant à quitter son pays est absurde. Ce n'est que quand le requérant a appris les visites des policiers au domicile de ses parents à Istanbul que sans espoir de solution, il a décidé de quitter le pays.

Le requérant n'a pas été interrogé au sujet de sa vie à Istanbul. Ces éléments ne semblaient pas intéresser le délégué du Commissaire général. D'ailleurs, il vivait clandestinement.

Le fait d'adhérer au DTP n'implique nullement que le requérant ne soit pas clandestin. Le DTP est d'ailleurs un parti semi clandestin.

Le problème des mauvais traitements n'est pas une contradiction dans la mesure où il ne s'agit pas de persécutions ou de mauvais traitements de la part des autorités, mais du problème du génocide arménien.

Le manque d'objectivité du Commissaire apparaît dans la manière dont le délégué du Commissaire général pose des questions et interprète les dires du requérant de manière toujours négative. Le requérant risque en cas d'accomplissement de son service militaire d'être affecté à des postes plus dangereux.

Le Commissaire général ne tient pas compte de la situation de la population kurde, stigmatisée par des rapports internationaux. La partie requérante demande à ce titre le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande.

3.1. Le Conseil ne peut faire siens tous les motifs de la décision attaquée.

Sur le motif lié au refus du requérant de faire son service militaire, le Conseil note que le requérant a déclaré qu'au moment de sa dénonciation et de l'arrestation de certains membres de sa famille, il était chez son oncle dans le but de faire ses adieux à sa famille dans la perspective de son incorporation toute proche. Dans ce contexte, il n'apparaît pas invraisemblable que le requérant lie son refus de faire son service militaire directement et exclusivement au fait de la dénonciation dont il a fait l'objet.

Sur le motif pris du peu d'empressement à quitter son pays, le Conseil relève que la décision du départ du requérant de la Turquie vers la Belgique fût prise par le père de celui-ci. Il s'étonne de ce que le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides considère que le fait de ne pas vouloir quitter son pays et d'espérer trouver une solution à ses ennuis soient incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.

3.2. Le Conseil constate cependant que les autres motifs liés à l'absence de toute information ou commencement de preuve des éléments de fait qu'il invoque à l'appui de sa demande, à l'existence d'une éventuelle procédure judiciaire à son encontre ou sur l'absence de toute information sur sa vie à Istanbul sont avérés ainsi que la contradictions portant sur le fait d'avoir été maltraités ou non. Le Conseil estime par ailleurs qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant n'ait aucune information à donner durant toute la procédure jusqu'à aujourd'hui sur ses problèmes et ceux rencontrés par tous les membres de sa famille à cause de ses activités. Interrogé à l'audience sur son frère qui aurait également quitté son pays 3 jours après lui, il n'apporte aucune information précise alors que ce dernier est, selon ses déclarations, comme le requérant, en contact avec ses parents depuis son départ du pays;

A l'audience, la partie requérante souhaite déposer à titre de nouvel élément un document établissant son affiliation au DTP en 2005 alors qu'il serait membre depuis 2007, document que le requérant déclare avoir eu en sa possession depuis toujours. Il y a lieu de

rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En l'espèce, même s'il apparaît que ce document trouve un fondement dans le dossier, le requérant n'est pas à même d'expliquer de manière plausible sa production tardive. Par conséquent, le Conseil estime devoir écarter ce document.

3.3. Les moyens développés par la partie requérante ne permettent ni de rencontrer les motifs de la décision entreprise ni d'établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente octobre 2007
par :

,
,
.

Le Greffier,

Le Président,

